

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250623-2025-DM-098A-AU
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

Publié - Notifié le 25/06/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le maire

Par délégation de signature,
le Rédacteur

Valérie HETUIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-098A du 23 juin 2025

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Convention d'occupation (3.5.3).

Convention d'occupation et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Madame et Monsieur [REDACTED]

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition de Madame et Monsieur [REDACTED] un appartement de type F4, référencé JM014 d'une superficie de 91.06 m², situé au sein du groupe scolaire Jean Moulin, 2 rue Antoine Demusois - 95190 Goussainville,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de signer une convention d'occupation précaire et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Madame et Monsieur [REDACTED],

DECIDE

Article 1er : DE SIGNER une convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement JM014 de type F4, avec Madame et Monsieur [REDACTED], d'une superficie de 91.06 m², situé au sein du groupe scolaire Jean Moulin, 2 rue Antoine Demusois – 95190 Goussainville.

Article 2 : DE PRECISER que la présente convention est conclue jusqu'au 01.07.2026 et sera renouvelable annuellement à chaque échéance par tacite reconduction. La convention pourra prendre fin, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : DE FIXER le montant de la redevance mensuelle à 514.23 € TTC et d'indiquer que les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone...) sont à la charge des preneurs.

Article 4 : DE DIRE que les recettes correspondantes figureront au budget communal.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.